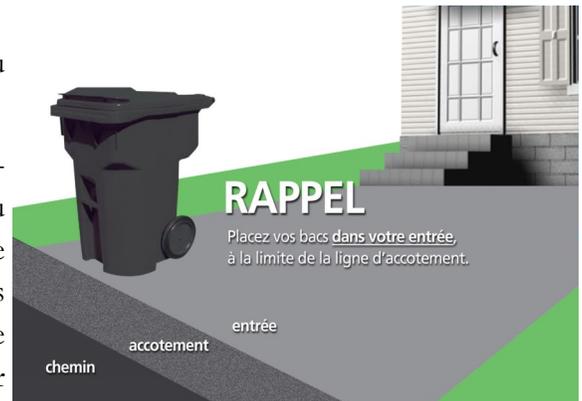


## BACS ET BOÎTES AUX LETTRES

Voici un rappel important concernant les bacs en bordure du chemin et les boîtes aux lettres en période de déneigement :

Selon la réglementation, les bacs doivent être à l'extérieur de l'emprise du chemin, cela correspond à 3 pieds de la ligne blanche ou du bord de la chaussée. Si vous devez mettre votre bac de l'autre côté du chemin, assurez-vous de le placer le plus possible dans l'accotement. Si vous ne respectez pas la réglementation et que votre bac subit un bris, les frais de bris ne seront pas défrayés par l'entrepreneur en déneigement ni par la Municipalité. De plus, les bacs endommagés ne seront pas vidés lors des collectes.



Pour ce qui est des boîtes aux lettres, elles doivent être placées à une distance minimale de 5,25 m du centre de la chaussée et de 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement. Si elles sont dans l'emprise, elles sont tolérées, mais si elles se font briser la réparation sera à vos frais. Il est de votre responsabilité de protéger votre boîte aux lettres. Nous vous suggérons d'ailleurs de protéger vos boîtes aux lettres en plastique avec une planche de bois, car aucun remboursement de celles-ci ne sera accordé.

Nous vous remercions de votre compréhension et comptons sur votre collaboration.